Département

Département de la Seine et Marne

Ville ou Commune

de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS TROISIEME TRIMESTRE

du 01/07/2021 au 30/09/2021

Le présent registre contenant 62 pages, a été coté et paraphé par Nous,

Monsieur GOUROVITCH Gérard,

(1)

☑ Maire de la Ville ou de la Commune

☐ Agent de la Ville ou de la Commune, par délégation du Maire

A SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

le 01/10/2021

Signature,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

LE MAIRE

Gérard GOUROVITCH

(1) Cocher la case correspondante

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS

- Contrat territorial de relance et transition écologique p 1 et 2
- Subventions associations 2021 commune p 3
- Subvention coopérative scolaire école maternelle cours de danse p 4
- Mise à jour du règlement intérieur ALSH les farfeloups p 5 à 14
- Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires p 15 et 16
- Instauration de l'indemnité spécifique de service pour le grade de technicien principal de deuxième classe p 17 et 18
- Retrait de la commune de CHESSY du syndicat intercommunal de téléalarme p 19
- Convention de financement socle numérique dans les écoles élémentaires p 20 et 21
- Modification du règlement intérieur du conseil municipal article 5 p 22 à 37
- Modification du règlement intérieur du conseil municipal article 27 et 28 p 38 et 39

ARRETES

- Délégation temporaire finances et personnel communal Christine PERROT p 40
- Réglementation circulation autour de l'école pendant la période scolaire p 41 et 42
- Alignement parcelles B 1033, 1034 et 1035 chemin des vieilles vignes p 43
- Interdiction permanente de stationnement devant le 12 rue de Melun p 44
- Interdiction permanente de stationnement devant le 11 rue Mondet p 45
- Alignement parcelle ZB 10 rue de Montguillon p 46
- Alignement parcelle ZB 11, 13, 16 rue de Montguillon p 47
- Alignement parcelle ZB 11,13,16, et 14 rue de Montguillon p 48
- Alignement parcelle ZB 12 rue de Montguillon p 49
- Alignement parcelle ZB 15 rue de Montguillon p 50
- Alignement parcelle ZB 17 rue de Montguillon p 51
- Alignement parcelle ZB 18 rue de Montguillon p 52
- Alignement parcelle ZB 19 rue de Montguillon p 53
- Alignement parcelle ZB 20 rue de Montguillon p 54
- Alignement parcelle ZB 21 et ZB 22 rue de Montguillon p 55
- Alignement parcelle ZB 23 rue de Montguillon p 56
- Alignement parcelle ZB 24 rue de Montguillon p 57
- Alignement parcelle ZA 22 rue de Montguillon p 58
- Alignement parcelle ZA 21 rue de Montguillon p 59
- Alignement parcelle ZA 49 rue de Montguillon p 60
- Règlementation du stationnement rue du marché et place de la gare p 61

DECISION

- Attribution du marché de restauration scolaire à la société ARMOR CUISINE p 62

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°35/2021

Date de convocation : 24 juin 2021
Date d'affichage : 24 juin 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 25

L'an deux mil vingt -et-un à vingt heures trente, le jeudi premier juillet le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, LOPES DUQUE, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, Mrs AUGROS, LOPES DUQUE, ROBBE, GONZALEZ, GAILLARD, TRECUL, LAMÉ, FISCHER, RICHARD, SAILLARD, JACQUIER, LEBOULLENGER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme FAYAT avec pouvoir à Mr RICHARD, Mme LASSERRE avec pouvoir à Mr GOUROVITCH, Mr GUIBERT avec pouvoir à Mme BELABED.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mme TWARDAWA

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) POUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE),

Vu le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 23 février 2021,

Considérant que l'Etat a souhaité que chaque territoire soit accompagné pour décliner dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'Etat,

Considérant qu'il s'agit de simplifier et unifier l'ensemble des dispositifs existants,

Considérant que ces CRTE s'accompagnent de moyens financiers renforcés dans le cadre de la relance pour soutenir les collectivités, tout en formalisant les concours financiers existants, ainsi que de moyens renforcés en matière d'ingénierie,

Considérant que le déploiement des objectifs des CRTE à l'échelle locale est le suivant :
- L'EPCI est l'échelle à privilégier pour la signature des CRTE, même si la maîtrise d'ouvrage des projets inscrits dans le contrat, publique et/ou privée est diversifiée (communale, intercommunale, départementale, régionale ou nationale)
- Ces contrats doivent être établis pour une durée de six ans
- La transition écologique doit constituer l'axe transversal des CRTE.

Les principales orientations des contrats se déclinent dans cinq domaines :
- **l'urbanisme et la biodiversité** : favoriser la sobriété foncière des projets, préserver la diversité des paysages, préserver la biodiversité, protéger les zones humides
- **Patrimoine et paysage** : prendre en compte et renforcer dans les documents d'urbanisme le patrimoine et les paysages remarquables
- **Logements et bâtiments** : favoriser la mixité sociale, la construction de logements sociaux à partir de friches existantes, réhabiliter le logement ancien en lien avec la performance énergétique

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210701-35-2021-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2021

- **Energie mobilités** : augmenter les PCAET, inciter à la rénovation thermique des bâtiments, faciliter les projets d'énergies renouvelables, développer les projets d'aménagements cyclables, alternative aux déplacements en favorisant le travail à distance
- **Eau et assainissement** : inscription de l'ensemble des démarches et actions des collectivités dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau, refus des constructions en zones inondables même en l'absence de plan de prévention des risques inondations ;

Considérant que deux niveaux de projets sont à prendre en compte dans l'élaboration du contrat : la fiche actions donnant lieu à un engagement immédiat et la fiche projet qui nécessite encore des études et qui sera transformée par une fiche action.

Concernant la commune de Saint-Germain-sur-Morin, la fiche action au titre de l'énergie et du climat prévoit la rénovation du parc d'éclairage public, par un passage en led de 420 têtes de luminaires au moyen d'un budget annuel de 60 000 € TTC sur 5 ans.

Considérant que, afin de signer le CRTE, il est nécessaire que celui-ci fasse l'objet d'une délibération de chaque commune constituant Val d'Europe Agglomération, ainsi que du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

APPROUVE la fiche action pour le projet 2021-2025

EMET un avis favorable à la signature du contrat territorial de relance et de transition écologique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires au bon déroulement du CRTE.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210701-35-2021-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°36/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt -et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : SUBVENTIONS 2021 ASSOCIATIONS

Vu les demandes des associations,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

AFR 700 €
Amicale bouliste 500 €
Amicale des anciens combattants 700 €
Arrobe 500 €
AAPMA L'EPINOCHE 300 €
CAEM les amis de l'école 4000 €
CKSGM 500 €
Club gymnique 1000 €
Comité des fêtes 4500 €
FC COSMO 2000 €
FNACA 200 €
Groupement des anciens 500 €
Gymnastique club 350 €
Jardinons Collectif 150 €
Karaté Do St Germain 1800 €
OAC-GREHA 500 €
Star Line country club 500 €
Souvenir français 500 €
Jouons crescendo 860 €.

Mr GUIBERT et Mme FAYAT ne prennent pas part au vote. Vote pour 19.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-36-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°37/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt -et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : **SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE COURS DE DANSE**

Vu la demande présentée par la Directrice de l'école maternelle pour la mise en place de cours de danse tous les jeudis à l'école en 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

ALLOUE une subvention d'un montant de 3500 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle de l'orme aux loups.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-37-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°38/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt -et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER,

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR ALSH LES FARFELOUPS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°03/2016, 76/2017 et 55/2018, 30/2019 validant le règlement de fonctionnement de l'ALSH "Les Farfeloups",

Considérant la nécessité de modifier le règlement pour simplifier le dossier d'ouverture des droits et apporter des précisions s justificatifs des droits parentaux des parents séparés ou divorcés,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement de l'ALSH ci-joint.

DIT que cette délibération annule et remplace le précédent règlement,

AUTORISE Mr le Maire à signer le nouveau règlement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-38-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

6 Place de la Mairie - 77860 Saint-Germain-sur-Morin

☎ 01.60.04.13.06 - ✉ mairie.st-germain-sur-morin@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE
TORCY

CANTON
DE
SERRIS

Règlement de fonctionnement

de l'accueil de loisirs

« Les farfeloups »

2021-2022

I - GÉNÉRALITÉS :

Article 1 - OBJET

Etabli en conformité avec les textes législatifs et réglementaires relatifs aux accueils de loisirs (ALSH), le présent règlement fixe les règles de bon fonctionnement à l'intérieur de l'ALSH de la Ville de Saint-Germain-Sur-Morin. Il est géré par le Coordinateur Enfance Jeunesse et la direction de l'ALSH sous couvert de la Direction Générale des Services.

N.B. : le terme de « parents » utilisé dans ce règlement désigne la ou les personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 2 – OBJECTIFS

L'ALSH est un lieu de jeu qui se démarque des activités scolaires proprement dites. C'est un lieu éducatif où l'enfant, pendant ses loisirs, rencontre les conditions d'accueil favorables à son épanouissement intellectuel, affectif et psychomoteur au travers d'activités manuelles, culturelles ou sportives qui lui permettent d'affirmer ses goûts. C'est également un lieu de socialisation. Il contribue à l'éveil et à l'éducation de l'enfant mais ne décharge pas ses parents de leur rôle éducatif et de leurs responsabilités.

Article 3 - ATTRIBUTIONS DU RESPONSABLE

L'accueil est dirigé par une personne titulaire du BPJEPS (ou équivalence) ayant la qualité de fonctionnaire de catégorie B ou équivalent par voie contractuelle. Il doit respecter les instructions départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il exerce la direction de l'accueil de loisirs, en assure la gestion administrative et financière et dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents affectés à l'établissement. Il applique rigoureusement les dispositions légales relatives à la réglementation des accueils de loisirs, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission, la surveillance des accueils durant le séjour, la tenue des documents et registres spéciaux. Il établit avec l'équipe les règles de vie propres à la structure. Il est responsable de la pédagogie mise en pratique par l'équipe d'animation. Il participe à la formation individuelle et collective des agents de l'accueil de loisirs. Il procède aux modalités d'évaluation. Il rédige le projet pédagogique en concertation avec l'ensemble de l'équipe et en concordance avec le projet éducatif de la ville.

Article 4 - DISPOSITIONS SANITAIRES ET JUDICIAIRES RELATIVES AUX PERSONNELS

Toute personne participant au fonctionnement d'un accueil de loisirs doit fournir un certificat attestant qu'il a satisfait aux obligations légales en matière de vaccinations ou un certificat médical de contre-indication. Les vaccinations légales et obligatoires doivent être à jour.

Article 5 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Concernant les enfants, les vaccinations obligatoires doivent être à jour (demander au médecin traitant la liste des vaccins obligatoires). Une photocopie des vaccins à jour doit être jointe à la fiche sanitaire. Si un enfant présente un problème de santé pendant son séjour, les parents sont avertis et doivent venir le chercher. Un enfant malade ne peut être accueilli dans les accueils de loisirs que s'il fournit une attestation du médecin l'autorisant à fréquenter la collectivité et à y faire des activités communes. L'enfant ne peut garder en sa possession des médicaments ; les parents doivent prévenir la direction en cas de traitement médical associé à un PAI. Dans le cadre exclusif du PAI (Projet d'Accueil Individualisé), les médicaments devront être remis à la Direction de l'ALSH dans un sac au nom de l'enfant conjointement à l'ordonnance.

Aucun médicament ne pourra être donné à l'enfant en dehors du Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Le droit d'administrer des médicaments est réservé aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (article L 4111-1 CSP), aux infirmières et aux infirmiers (article L 4311-1 CSP). Toute autre personne qui administre un médicament se rend coupable du délit d'exercice illégal de la médecine (article L 4161-1 du code de la santé publique) : « *exerce illégalement la médecine toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels (...) sans être titulaire d'un diplôme, certificat (...) exigé pour l'exercice de la profession de médecin* ».

La participation d'un enfant présentant des troubles de santé ou un handicap devra faire l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) cosigné par l'organisateur, les parents, le médecin traitant et le directeur de l'école.

En cas d'accident grave, l'enfant est transporté vers un établissement hospitalier par les services de secours, selon les indications précisées sur la fiche d'inscription. Les parents sont avertis dans les plus brefs délais. Les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leur enfant et traiter les parasites. Tout enfant porteur de parasites vivants ne pourra être accueilli. L'admission d'un enfant porteur de lésions cutanées, non muni d'un certificat de non-contagion, est laissée à l'appréciation du responsable du centre. Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux de l'ALSH.

Elles sont observées, en toutes circonstances, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres. Les enfants doivent impérativement suivre les consignes qui leur sont données.

Article 6 - RESPECT DES RÈGLES DE VIE

Le devoir de tolérance et le respect d'autrui sont un préalable à toute vie en communauté. Le principe de laïcité du service public doit être respecté. Le directeur assure l'autorité sur l'ensemble de la structure. Il est attentif à l'application des règles de politesse et de savoir-vivre de chacun.

1- Respect d'autrui et sécurité :

- L'enfant ne doit introduire dans l'accueil aucun objet dangereux (ciseaux, cutters, couteaux, pétard, briquets, bouteilles en verre, allumettes, etc.).
- L'insolence, la violence verbale ou physique, les vols sont proscrits.
- Un enfant qui par son comportement gênerait le bon déroulement des activités, sera conduit au bureau du responsable. Une mise au point sera faite avec l'animateur. Les parents en seront aussitôt avertis.

Le Directeur et l'équipe d'animation veilleront à protéger les enfants usagers du centre ainsi que le cas échéant l'enfant lui-même dont le comportement est de nature à mettre en péril l'organisation, la sécurité et le bien-être de tous au sein de la structure.

Des entretiens individuels en présence des parents pourront être diligentés par la Directrice de l'ALSH en cas de nécessité afin de sauvegarder l'intérêt général. Des mesures après concertations avec les familles pourront être mise en place.

2- Respect des locaux et du matériel :

Les enfants ne doivent pas oublier que les locaux et le matériel qu'ils utilisent constituent un bien commun qu'ils ont le devoir de respecter et de préserver.

3- Tenue vestimentaire :

De l'enfant : dans le cadre des activités et en fonction de la météorologie, il est conseillé aux familles de vêtir leur enfant de manière adaptée. Les vêtements de valeur ne sont pas compatibles avec les activités de l'ALSH (collage, peinture, jeux extérieurs, jardinage, etc.). Les vêtements de l'enfant doivent être marqués à son nom. En cas de perte ou de vol, l'accueil de loisirs décline toute responsabilité.
De l'adulte : en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage. La tenue vestimentaire doit être adéquate aux fonctions de l'animation.

4- Objets de valeur :

Le port de bijoux et autres objets de valeur est interdit. Si malgré cela l'enfant en porte, l'équipe décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommages. De même, l'enfant ne doit pas apporter de jouets personnels à l'ALSH à l'exception du « doudou » qu'il est au contraire recommandé d'apporter.

5 – Tabac et alcool :

Il est interdit à toute personne de fumer dans l'enceinte intérieure et extérieure de l'ALSH.
Il est interdit d'être en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue dans l'enceinte de l'ALSH.

6-Sanctions :

Tout premier manquement aux règles de vie sera sanctionné par un avertissement. Dans tous les cas, la famille sera avisée. Si aucun changement n'intervient dans le comportement de l'enfant, les parents seront convoqués à un entretien avec le responsable de l'Accueil de loisirs, la Direction Générale des Services et l'adjoint au Maire. En attente de cette entrevue, et pour des raisons de sécurité, l'enfant n'effectuera aucune sortie ou activité extérieure. Les sanctions iront de la privation d'activités, à l'exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à 15 jours et, si récidive, à l'exclusion définitive.

Les dégradations ou vols donneront lieu à une remise en état ou remplacement des objets. La dépense engagée sera facturée à la famille.

Article 7 - CAPACITE D'ACCUEIL

La capacité est fixée après déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations. Il accueille principalement les enfants de la commune.

Article 8 - CONDITION D'ADMISSION ET INSCRIPTION

Sont admis en accueil de loisirs les enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire. Les enfants de moins de 3 ans, scolarisés, sont admis s'ils ont acquis la propreté.
Pour les enfants présentant des troubles du comportement, une information sera faite auprès des parents afin de préserver le bon fonctionnement de la structure, de favoriser la bonne intégration de l'enfant et de renforcer la cohérence éducative entre eux-mêmes et l'équipe d'animation.

II - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES GÉRÉES PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS LES FARFELOUPS

L'accueil périscolaire est un service municipal **FACULTATIF ET PAYANT** qui accueille les enfants scolarisés de 3 à 12 ans du lundi au vendredi. Toutefois, considérant la capacité d'accueil de l'ALSH, la nécessité de garantir les meilleures conditions d'accueil des enfants et le respect des règles en matière de sécurité et d'encadrement, **les enfants dont les deux parents (ou parents isolés) exercent une activité professionnelle sont prioritairement admis à fréquenter l'ALSH.**

Article 9 - INSCRIPTION ET AUTRES FORMALITÉS

➢ Dossier d'ouverture des droits :

Le dossier d'ouverture des droits permet aux familles d'avoir accès à l'inscription ou à la réservation des activités péris et extrascolaires proposées par la commune de Saint Germain sur Morin. Sans ce dernier, aucune inscription ou réservation ne pourront être effectuées.
Toutes les familles de la commune peuvent, instruire un dossier d'ouverture de droits accédant ainsi aux activités périscolaires et extra scolaires.
De plus les familles fréquentant les structures partenaires à la commune de Saint Germain Sur Morin (écoles privées, communes voisines, ...), peuvent instruire un dossier d'ouverture de droits accédant ainsi aux activités extra scolaires. Ces dernières auront une tarification adaptée et un nombre de places réservées, suivant les conventions et les accords.
Les familles habitant hors de la commune, doivent demander une dérogation afin d'accéder aux activités extrascolaires. Ces dernières auront une tarification spécifiée par la grille tarifaire.

Pour le Dossier d'ouverture des droits, les parents doivent remplir un dossier comprenant :

- Une fiche de renseignement,
- Une fiche sanitaire avec autorisation d'hospitalisation en cas de besoin et signalant tout problème de santé.
- Une autorisation permettant à leur enfant de participer à toutes les activités du centre
- Une autorisation permettant à d'autres personnes adultes qu'ils auront choisies, de reprendre l'enfant, en cas d'empêchement de leur part,

Ils doivent fournir :

- La copie du dernier avis d'imposition afin de déterminer le revenu de référence. En son absence, le tarif maximum est appliqué.
- Une photocopie du carnet de vaccination obligatoire à jour.
- Un Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Un RIB si prélèvement.
- Une photo de l'enfant.

Les enfants dont les parents sont divorcés ou séparés, doivent posséder **un dossier par parent** possédant les droits parentaux. Il sera demandé également la photocopie des extraits du jugement de divorce concernant la garde des enfants le cas échéant.

Nous attirons l'attention sur l'utilité de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle et à contrôler la saisie des informations sur le portail famille.

➢ Renouvellement du dossier d'ouverture des droits :

Une fois le dossier d'ouverture des droits réalisé et l'enregistrement effectué sur le portail famille par les agents communaux, les familles devront chaque année remplir et signer une attestation stipulant que les responsables légaux ont mis à jour les informations de leur portail famille (sans oublier de transférer les documents demandés et obligatoires). Cette attestation est obligatoire pour continuer à bénéficier des services péri-extrascolaires.
Sans l'attestation (avec ses documents obligatoires), les services péri-extrascolaires ne seront pas ouverts sur le portail-famille. De plus le tarif maximum avec surfacturation sera appliqué en cas de présence de l'enfant sur les services.

Le portail famille

Depuis le 1er mars 2016 et afin de faciliter vos démarches, la commune de Saint-Germain-sur-Morin a mis en place un "portail famille". Cet outil est destiné à simplifier vos démarches et à vous donner accès aux informations concernant la restauration scolaire et les accueils périscolaires.
Cet espace sécurisé vous permet à tout moment de consulter ou modifier vos informations personnelles, connaître la situation de votre compte en temps réel et imprimer vos factures.

Afin de faciliter les contacts, les familles sont invitées à mettre à jour les informations personnelles intervenant en cours d'année (nouvelle adresse, nouveau numéro de téléphone...) via le portail famille ou directement auprès du service Citoyenneté.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2016, le service citoyenneté vous recevra chaque jour pendant les horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville pour toutes vos démarches relatives à l'accueil de loisirs (inscriptions, modifications, facturations...).

Nous vous rappelons que les activités péri et extra scolaires sont gérées par la municipalité, toutes informations (inscriptions, désinscriptions, absences, ...) qui concernent ces prestations doivent être signalées au service citoyenneté de la mairie ou par courriel sur le portail famille. **Toutes ces informations transmises par le biais des professeurs d'école ne pourront pas être prises en considération par les équipes municipales.**

➢Les possibilités et délais d'inscription ou de réservation :

•Dépôt du dossier d'ouverture des droits :

Le dépôt du dossier permettant l'accès à l'accueil de loisirs doit être effectuée **entre la fin des vacances d'avril et le début des vacances estivales** (date limite de dépôt des dossiers à l'exclusion des nouveaux arrivants) de chaque année. Les dossiers sont à retirer et à remettre exclusivement auprès du service Citoyenneté situé à l'Hôtel de Ville (l'inscription auprès de l'école maternelle et/ou élémentaire ne vaut pas une inscription aux activités péri et extrascolaires).

•Inscription ou réservation aux activités périscolaires et extrascolaires

Les activités périscolaires sont définies, sur la commune, comme les activités qui sont réalisées en période scolaire. C'est-à-dire l'accueil du matin, la restauration scolaire, les activités du soir (accueil ludique, étude surveillée) et les mercredis.

Les activités extrascolaires sont définies, sur la commune, comme les activités qui sont réalisées en période de vacances scolaires.

Pendant la période scolaire :

L'inscription ou la réservation doit être effectuée au plus tard le jeudi avant 12h00 pour la semaine suivante, pour toutes les activités périscolaires ainsi que pour les mercredis.
Cette formalité devra faire l'objet d'une démarche via le portail famille.
Attention le portail famille ne permet pas les inscriptions après le jeudi à 12h00, pour la semaine suivante. Toutes inscriptions au-delà de cette heure devra se faire par courriel au service citoyenneté et seront considérées comme hors délai. Une majoration sera appliquée comme prévu dans la grille tarifaire

Pendant les vacances scolaires :

L'inscription doit être effectuée, via une démarche par le Portail Famille, **2 semaines avant le début de chaque période de vacances scolaires** (date limite d'inscription renseignée sur le portail famille). Passé ce délai, aucune inscription ou modification ne pourra être effectuée. Toute inscription, ou modification, effectuée par dérogation sera considérée comme hors délai ce qui apportera une majoration à la facturation, comme prévu par la grille tarifaire.

L'inscription peut se faire sous 5 formes différentes. Ces dernières se découpent comme suit :

HORAIRES	TEMPS ACCUEIL
7H30 – 11H30	Matin Sans repas
7H30 – 13h30	Matin avec repas
11H30 – 19H00	Après-midi avec repas
13h30 – 19h00	Après-midi sans repas
7H30 – 19H00	Journée
INSCRIPTION DEUX SEMAINES AVANT LE DEBUT DE CHAQUE PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES (date limite de d'inscription sur le portail famille)	

Article 10 – FONCTIONNEMENT & ORGANISATION

Les parents doivent impérativement respecter les horaires d'accès à la structure (entrée et sortie). En dehors des horaires l'enfant ne sera pas admis. Les jours de sortie, les horaires peuvent être modifiés. La Direction en informe les familles.

Il est souhaitable que les enfants n'arrivent jamais seuls à l'ALSH et soient accompagnés des parents ou d'une personne de leur choix. A la fermeture de l'accueil, ils sont remis aux parents ou toute autre personne adulte enregistrée sur le portail famille par les représentants légaux et sur présentation d'une pièce d'identité.

Aucun enfant ne sera remis à un mineur de moins de 15 ans, désigné ou non par les parents. Les enfants en classe de CM1 ou CM2 pourront quitter seul (ou accompagné d'un grand frère ou d'une grande sœur) l'accueil de loisirs lors des temps d'accueil et uniquement sous un accord écrit ou enregistré sur le portail famille de la part des responsables légaux. Ces enfants auront pour obligation de prévenir à chaque départ la direction de l'accueil de loisirs.

➢Fonctionnement des accueils

L'accueil du périscolaire matin :

Une collation en libre-service est proposée aux enfants qui le souhaitent. **Ce petit déjeuner ne saurait remplacer le petit déjeuner pris par l'enfant avant son arrivée à l'ALSH.**

07H00 – 08H30	***Accueil du Matin (horaires de fin variables selon l'heure d'entrée des classes)***

La restauration :

La prestation de la restauration est assurée par un prestataire spécialisé dans la restauration scolaire. Les menus des repas sont affichés en Mairie, sur le portail famille et à l'A.L.S.H.
En cas d'allergie nécessitant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), et uniquement sur avis médical, la famille fournira les documents relatifs à la mise en place de ce suivi et les différents repas. L'inscription à cette prestation se fait le jeudi avant 12h00 pour la semaine suivante.
La fabrication des repas est assurée par un prestataire, sous la surveillance d'un diététicien afin de garantir l'équilibre alimentaire.

11H30 – 13H30	***Pause Méridienne***

L'accueil du périscolaire soir :

Un goûter sera proposé aux enfants inscrits. **Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'ALSH avant 17h00.** Cette mesure a pour objectif de garantir le temps nécessaire aux enfants pour goûter.

16h30 – 19h00	***Accueil du soir (horaires de début variables selon l'heure de sortie des classes)***
16h30-17h	Goûter
17h00 - 19h00	Accueil ludique
ou	ou
17h00 – 18h00	Etude surveillée ou activités spécifiques puis accueil ludique (jusque 19h00)

Les familles sont autorisées à venir chercher leurs enfants à leurs convenances entre 17h00 et 19h00. Si les enfants sont inscrits à l'accueil ludiques par le biais du portail famille.
Tout enfant inscrit à l'étude surveillée a l'obligation de rester jusqu'à 18h, puis peut partir de façon échelonnée grâce à l'accueil ludique jusque 19h00.

Accueil ludique

L'inscription à cette activité doit se faire via le portail famille sur l'activité nommée « périscolaire soir ».
Ce service inclut un goûter servi par les animateurs. Il est encadré par l'équipe de l'ALSH, tous les jours de la semaine.
Ce service propose, aux enfants, des activités ludiques libres.

L'étude surveillée :

L'inscription à cette activité doit se faire via le portail famille sur l'activité nommée « Etude Surveillée ».
Ce service inclut un goûter servi par les animateurs. Il est encadré par l'équipe de l'ALSH, le lundi, le mardi et jeudi dans les conditions suivantes :

- Concerne les enfants de toutes les classes du CP ou CM2
- Les enfants dont les deux parents (ou parent isolé) justifient d'une activité professionnelle

Les enfants sont pris en charge en formant 3 ou 4 groupes. Le signalement par les animateurs pour tout problème de comportement est susceptible d'entrainer l'exclusion de l'enfant au service de l'étude surveillée.

Les enfants sont remis aux parents par les animateurs à 18h00, ou sont orientés vers l'ALSH. Cette activité est facturée au même tarif que le périscolaire soir (se conférer à la grille tarifaire)

Activités spécifiques :

L'enfant doit être inscrit à l'ALSH. Il bénéficie des services que l'accueil ludique propose. Cependant en fonction de son souhait, l'enfant peut s'inscrire auprès de l'équipe d'animation à une ou plusieurs activités spécifiques. Les parents sont informés du souhait de l'enfant.
Les activités spécifiques peuvent prendre plusieurs formes selon les projets de l'équipe d'animation (spectacle de fin d'année, initiation roller, préparation pour une festivité communale...).
Les activités spécifiques s'adressent et s'adaptent aux maternels et aux élémentaires et peuvent se dérouler sur les différents temps d'accueil.

Le mercredi :

L'arrivée de l'enfant inscrit est autorisée de 7h00 à 9h30. Au-delà, les enfants retardataires ne pourront être accueillis ceci, afin de garantir le bon déroulement de l'organisation de la journée.

07H00 – 19H00	***mercredi***
7h00- 9h30	Accueil matin
11h30-12h00	Accueil avant le repas (arrivée et départ possible)
13h30-14h00	Accueil après le repas (arrivée et départ possible)
16h30-19h00	Accueil du soir

L'inscription à ce service périscolaire se fait le jeudi avant 12h00 pour le mercredi suivant.

L'inscription peut se faire sous 5 formes différentes. Ces dernières se découpent comme suit :

HORAIRES	TEMPS ACCUEIL
7H00 – 11H30	Matin Sans repas
7H00 – 13h30	Matin avec repas
11H30 – 19H00	Après-midi avec repas
13h30 – 19h00	Après-midi sans repas
7H00 – 19H00	Journée
INSCRIPTION LE JEUDI AVANT 12H00 DE LA SEMAINE PRECEDENTE POUR LE MERCREDI SUIVANT	

Afin de garantir le taux d'encadrement requis des animateurs au regard du nombre d'enfants présents sur la structure, ainsi que la qualité et le suivi des animations proposées, les familles sont dans l'obligation de respecter les délais d'inscription demandés.

Le mercredi **aucun départ ne sera possible avant 16h30.**
Toute demande particulière devra faire l'objet d'une demande de dérogation

Les vacances scolaires :

L'arrivée de l'enfant inscrit est autorisée de 7h30 et 9h30. Au-delà, les enfants retardataires ne pourront être accueillis ceci, afin de garantir le bon déroulement de l'organisation de la journée.

07H30 – 19H00	*Vacances Scolaires*
7h30- 9h30	Accueil matin
11h30-12h00	Accueil avant le repas (arrivée et départ possible)
13h30-14h00	Accueil après le repas (arrivée et départ possible)
16h30-19h00	Accueil du soir

Afin de garantir le taux d'encadrement requis des animateurs au regard du nombre d'enfants présents sur la structure, ainsi que la qualité et le suivi des animations proposées, les familles sont dans l'obligation de respecter les délais d'inscription demandés.

➢Dérogation :

Une dérogation est nécessaire pour permettre aux enfants des sorties exceptionnelles pour les activités associatives. **Toute demande doit-être formulée par écrit en fin d'année scolaire pour l'année suivante accompagnée d'un justificatif de la pratique sportive ou culturelle. Elle doit être renouvelée chaque année et adressée à l'attention de Monsieur le Maire.**

Article 11- FACTURATION & PAIEMENT

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et sont susceptibles d'être révisés chaque année. Ils sont consultables sur le site internet de la Ville. Ils dépendent pour les usagers Saint-Germinois du revenu de référence sur présentation des **justificatifs de ressources de la famille à transmettre au mois de novembre de chaque année.** Le tarif des non-Saint-Germinois est fixe.

Les tarifs à la demi-journée sont ceux prévus à la grille tarifaire en vigueur. En cas de sortie prévue, aucune inscription à la demi-journée ne sera possible afin de ne pas perturber le bon déroulement du programme d'animation du séjour.

En cas d'absence pour raison médicale, évènement familial :

En cas d'absence maladie de l'enfant, ou en cas d'absence pour évènement familial, un justificatif devra être transmis pour toute demande de remboursement (certificat médical…).
Toute pièce justificative doit être impérativement transmise sous enveloppe auprès du service Citoyenneté ou par voie dématérialisée via le portail famille avant la fin du mois en cours. A défaut, l'absence sera facturée et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation.

La facturation est mensuelle et établie à terme échu. Le paiement devra intervenir obligatoirement sous quinzaine, à réception de la facture (les chèques doivent être libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC accompagnés du coupon détachable de la facture). Le paiement peut également s'effectuer par prélèvement automatique (dans ce cas joindre un R.I.B), ou directement via le portail famille ou encore, en espèces. Le paiement par chèque ou espèces n'est possible qu'à l'Hôtel de Ville auprès du service Citoyenneté.

Pour les enfants qui fréquentent l'ensemble des services, une facturation mensuelle unique sera établie.

Toute anomalie constatée doit être signalée auprès du service Citoyenneté dans un délai de 15 jours après réception de la facture.

L'absence de règlement dans les trois semaines suivant la réception de la facture entraînera automatiquement la mise en recouvrement sans rappel.

En cas de non-paiement, une procédure de mise en recouvrement des sommes dues sera engagée à la diligence du comptable du Trésor Public. La Ville se réserve le droit d'exclure l'enfant de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs et de l'étude surveillée le cas échéant.

➢Conditions d'annulation ou d'inscription hors délai :

La commune permet aux familles d'annuler ou d'inscrire en « hors délai » sans pénalité, sous des conditions précises et motivées. Ces dernières sont citées ci-dessous

- Annulation : Maladie de l'enfant,
  Changement de planning professionnel,
  Arrêt maladie des parents d'une semaine ou plus,
  Décès dans la famille,
  Absence professeur,
  Changement de situation professionnelle.

- Inscription hors délai : Changement de planning professionnel
  Décès dans la famille
  Changement de situation professionnelle

Chaque demande d'annulation ou d'inscription hors délai ***doit être obligatoirement motivée*** *par un justificatif aux dates correspondantes. (Arrêt maladie enfant(s) ou parent(s), attestation d'employeur, ...)*

➢Pénalités et majorations

Tout retard au-delà de 19 heures fera l'objet d'une pénalité conformément à la grille tarifaire en vigueur.

En l'absence d'inscription préalable aux accueils, une majoration forfaitaire par accueil et par famille sera appliquée conformément à la grille tarifaire en vigueur.

En cas de retard répété, la Ville se réserve le droit de sanctionner ce type de comportement selon les modalités suivantes :

-1er avertissement : envoi d'une lettre aux parents avec avis d'exclusion pour le prochain avertissement
-2ème avertissement : exclusion temporaire d'une semaine
-3ème avertissement : exclusion définitive

Toutes inscriptions dites hors délai feront l'objet d'une pénalité prévue dans la grille tarifaire.

Article 12 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription d'un enfant à l'accueil de loisirs implique pour le responsable de cet enfant, l'adhésion au présent règlement.

Le présent règlement a été soumis au Conseil Municipal du 5 août 2021. A Saint-Germain-sur-Morin, le 09 AOUT 2021

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°39/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt -et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2020 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE que peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison de nécessité de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B

- employés dans les services suivants : **administratif, technique, police municipale, animation.**

- exerçant les missions suivantes :

Administratif : suivi des élections, réunions avec les élus, conseils municipaux, réunions avec les services extérieurs, réunions projets urbanisme et élaboration PLU.

Technique : intervention lors d'astreintes, prévention et intervention pendant les inondations ou des évènements climatiques exceptionnels, lors d'accidents ou incidents sur la voie publique et bâtiments communaux.

Police municipale : intervention de maintien de l'ordre public, intervention sur la voie publique lors d'accident ou d'incident, réquisition par la Gendarmerie Nationale, participation aux cérémonies patriotiques.

Animation : participation aux évènements festifs pendant les week-end, participation de réunions avec les élus et/ou les parents d'élèves.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-39-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

DIT que peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires relevant des mêmes services que précédemment et exerçant les mêmes missions que précédemment.
Pour les agents à temps non complet le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps non complet ne pourra excéder 25 heures par mois, le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

PRECISE que les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, au taux fixé par ce décret,

- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Vote pour 17, une abstention Mme CORÉ, 3 contre Mr FISCHER, Mr SAILLARD, Mr LEBOULLENGER.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-39-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

17

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°40/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt -et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS) POUR LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 alloue une indemnité spécifique de service aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. Il sert de référence pour déterminer le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et techniciens.
Vu le décret n°2014-1404 du 26 /11/2014 ?
Vu l'arrêté du 31/03/2011,
Vu le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer à selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grade	Fonctions	Taux de base en euros au 10 Avril 2011	Coefficient du grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien Principal de 2ème classe	Responsable des services techniques	361,9	16	6948,48	1.1

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-40-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

ARTICLE 2 : PRECISE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération seront octroyées aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

ARTICLE 3 : CONFORMEMENT aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'indemnité spécifique de service variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle,
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La modulation compte tenu des missions différentes es missions confiées dans chaque service,
- La charge de travail,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent,

ARTICLE 4 : DECIDE qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire le sort des primes suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...).Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l'indemnité spécifique de service sera également proratisée.

ARTICLE 5 : PRECISE que l'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 6 : PRECISE que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique, lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 charge de personnel.

Vote pour 17, 4 contre Mr FISCHER, Mr SAILLARD, Mme CORÉ, Mr LEBOULLENGER.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-40-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°41/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt -et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHESSY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEALARME ET DE TELESURVEILLANCE

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHESSY en date du 12 décembre 2020 demandant son retrait du SITT,

Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la remarque de la Préfecture de Seine et Marne qui a demandé au SITT que les délibérations des communes sur l'avis du retrait de la commune de CHESSY soient postérieures au 31 mars 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE le retrait de la commune de CHESSY du syndicat intercommunal de téléalarme et de télésurveillance.

Vote pour 20, une abstention Mr LEBOULLENGER.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-41-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°42/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : **CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJET DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES**

Un appel à projet a été lancé en janvier 2021 par le Ministère de l'Education Nationale dont l'objectif est la réduction des inégalités scolaires et la lutte contre la fracture numérique. Il comporte 3 volets essentiels :
- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base (matériels et réseaux informatiques)
- les services et les ressources numériques
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques

La commune de Saint-Germain-sur-Morin et l'équipe enseignante ont élaboré un projet d'équipement dans le cadre de cet appel à projet qui permettrait :

- d'équiper les 10 classes de l'école élémentaire d'un équipement de vidéoprojection performant dès la fin de l'année 2021. Cet équipement serait constitué à minima d'un vidéoprojecteur et d'un ordinateur portable avec un accès internet WIFI par classe

- Chaque classe serait également dotée d'une caméra de table

- L'objectif est également d'acquérir un service d'environnement numérique de travail au sein de l'école de l'orme aux loups qui permettra de favoriser la relation entre les familles et l'école.

Considérant que le dossier de Saint-Germain-sur-Morin a été retenu dans la première vague de conventionnement dont voici le détail du financement :

	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention accordée
Volet équipement	35 000 €	24 500 €
Volet services et ressources numériques	5080 €	2540 €
Total	40 080 €	27 040 €

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-42-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Considérant que ce projet permettra de
- d'atteindre pour chaque école un socle numérique de base
- favoriser l'acquisition des savoirs fondamentaux
- favoriser l'acquisition par les élèves d'une culture et de compétences numériques
- renforcer la dimension inclusive de l'école
- rendre possibles l'accompagnement et le soutien des élèves en dehors du temps scolaire
- favoriser les liens entre les apprentissages scolaires et les activités éducatives et/ou périscolaires
- développer les usages du numérique à l'école mais aussi autour de l'école (périscolaire)

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec les services de l'Etat pour le financement de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-42-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°43/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt -et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : **MODIFICATIONS REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ARTICLE 5**

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire expose qu'il souhaite apporter des précisions sur l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé par la délibération n°67/2020 du 21 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le nouvel article 5 du règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Vote pour 17, 4 contre Mr FISCHER, Mr SAILLARD, Mme CORÉ, Mr LEBOULLENGER.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-43-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Article 5 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours francs au moins avant la réunion du conseil municipal.
Le texte des questions est transmis à Monsieur le Maire avant la séance du Conseil municipal. La transmission est effectuée par remise du texte écrit au secrétariat général des services municipaux deux jours francs (deux fois 24h comptées de minuit à minuit) avant la séance du Conseil municipal sous peine d'irrecevabilité.
Le texte des questions est remis selon les modalités suivantes :
- Par courrier postal : dans ce cas, la première date prise en compte dans les délais de recevabilité est celle figurant sur le cachet de la poste.
- Par courrier envoyé à l'adresse suivante : bal.officiel@mairie-sgsm.fr dont la date de prise en compte est la date de réception à ladite adresse et non la date d'envoi.
La rédaction de la question orale devra être la plus claire et succincte possible. Il doit être clairement indiqué le nom du conseiller municipal qui pose la question orale et signée par son auteur.

La direction des débats appartient au Maire. Il apprécie donc l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance de conseil municipal.
Le Maire donne lecture de chaque question orale ou invite le Conseiller municipal à donner lecture de la question orale qu'il souhaite poser.
En cas d'absence de l'auteur de la question, le Maire peut apporter réponse ou indiquer que la réponse sera apportée au conseiller Municipal absent, par écrit s'il en fait la demande expresse.
Lors de chaque séance du Conseil municipal, les réponses aux questions orales seront apportées par le Maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller délégué.
Elles ne donnent pas lieu à des débats.(Doublon)
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet. (Doublon)
Dans tous les cas, les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
Le nombre de questions orales ne pourra être supérieur à cinq. Les questions orales seront traitées par ordre de réception en mairie.

Légende

Gras noir : sans changement
Souligné rouge : suppression
Italique bleu : ajout

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-43-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

SOMMAIRE

Chapitre I Réunions du conseil municipal 4

Article 1 Périodicité des séances
Article 2 Convocations
Article 3 Ordre du jour
Article 4 Accès aux dossiers
Article 5 Questions orales
Article 6 Questions écrites

Chapitre II Commissions et comités consultatifs 6

Article 7 Commissions municipales
Article 8 Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 Comités consultatifs
Article 10 Commissions d'appels d'offres

Chapitre III Tenues des séances du conseil municipal 8

Article 11 Présidence
Article 12 Quorum
Article 13 Mandats
Article 14 Secrétariat de séance
Article 15 Accès et tenue du public
Article 16 Enregistrement des débats
Article 17 Séance à huis clos
Article 18 Police de l'assemblée

Chapitre IV Débats et votes des délibérations 10

Article 19 Déroulement de la séance
Article 20 Débats ordinaires
Article 21 Débats d'orientations budgétaires
Article 22 Suspension de séance
Article 23 Référendum local
Article 24 Consultation des électeurs
Article 25 Votes
Article 26 Clôture de toute discussion

Chapitre V Comptes rendus des débats et des décisions 12

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Article 27 Procès-verbaux
Article 28 Comptes rendus

Chapitre VI Dispositions diverses **13**

Article 29 Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 30 Bulletin d'information générale
Article 31 Groupes politiques
Article 32 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 33 Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 34 Modification du règlement
Article 35 Application du règlement

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

CHAPITRE I Réunions du conseil municipal

Article 1 Périodicité des séances

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L 2121-12, dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Le Maire décide de l'ordre du jour, il ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un conseiller municipal. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée au Maire avant l'envoi des convocations, dans des délais et des conditions permettant la bonne préparation des documents de travail, et au minimum 5 jours francs avant la date de convocation. Le Maire apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller municipal.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 Accès au dossier

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de la convocation du conseil municipal.
Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

A compter de la convocation du conseil municipal les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 alinéa 2.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Article 5 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est transmis à Monsieur le Maire avant la séance du Conseil municipal. La transmission est effectuée par remise du texte écrit au secrétariat général des services municipaux deux jours francs (deux fois 24h comptées de minuit à minuit) avant la séance du Conseil municipal sous peine d'irrecevabilité.
Le texte des questions est remis selon les modalités suivantes :
- Par courrier postal : dans ce cas, la première date prise en compte dans les délais de recevabilité est celle figurant sur le cachet de la poste,
- Par courrier envoyé à l'adresse suivante : bal.officiel@mairie-sgsm.fr dont la date de prise en compte est la date de réception à ladite adresse et non la date d'envoi.
La rédaction de la question orale devra être la plus claire et succincte possible. Il doit être clairement indiqué le nom du conseiller municipal qui pose la question orale et signée par son auteur.

La direction des débats appartient au Maire. Il apprécie donc l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance de conseil municipal.

Le Maire donne lecture de chaque question orale ou invite le Conseiller municipal à donner lecture de la question orale qu'il souhaite poser.
En cas d'absence de l'auteur de la question, le Maire peut apporter réponse ou indiquer que la réponse sera apportée au conseiller Municipal absent, par écrit s'il en fait la demande expresse.
Lors de chaque séance du Conseil municipal, les réponses aux questions orales seront apportées par le Maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller délégué.
Dans tous les cas, les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Le nombre de questions orales ne pourra être supérieur à cinq. Les questions orales seront traitées par ordre de réception en mairie.

Article 6 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il précise s'il souhaite une réponse directe du maire ou que celle-ci soit donnée à l'occasion du prochain conseil municipal. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II Commissions et comités consultatifs

Article 7 Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours francs au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 Comités consultatifs

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 Commissions d'appels d'offres

Pour les collectivités territoriales sont constituées une ou plusieurs commissions d'appels d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

I Ces commissions d'appels d'offres sont composées des membres suivants :
Du maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

V La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet de la consultation ;

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III Tenues des séances du conseil municipal

Article 11 Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et les délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Dans les communes dans lesquelles s'applique le scrutin de liste, le remplacement est effectué par appel au suivant de liste. En cas d'impossibilité il doit être procédé au renouvellement intégral du conseil.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un (e) élu (e), assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal des séances.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 Enregistrement des débats

Les débats du conseil peuvent être retransmis par les moyens de communication audiovisuelle. Cette faculté doit être combinée avec l'exercice des pouvoirs de police de l'assemblée du maire. Le maire peut prescrire un mode d'utilisation des appareils enregistreurs de sorte qu'il ne nuise pas aux personnes présentes dans le public, ni au bon déroulement des débats. Dans cette optique, le champ de vision de tout enregistrement audiovisuel devra dans la mesure du possible se limiter à l'enceinte réservée au conseil municipal.
L'auditeur établissant et publiant un compte rendu des débats du conseil, engage sa propre responsabilité. Seul le compte rendu adopté par le conseil municipal fait foi de l'authenticité des délibérations. Le conseil municipal ne doit pas devenir une tribune politique, ni un organe soumis à des pressions médiatiques.

Article 17 Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV Débats et votes des délibérations

Article 19 Déroulement de la séance

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Le maire ou le président de séance peut retirer la parole aux conseillers notamment si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit d'appeler à la modération, voire de retirer la parole à tout conseiller tenant des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à disposition des conseillers en mairie cinq jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2 du CGCT, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 25 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 Procès-verbaux

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, retransmises en direct et enregistrées. L'enregistrement est accessible par le public par voie digitale.
Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressant compte rendu des débats sous forme synthétique.
Le compte rendu synthétique de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux extérieurs de la Mairie ainsi que le site internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il indique nommément les votes des Conseillers.
Il est envoyé sous 6 jours aux Conseillers municipaux par courrier électronique ou postal.
Sa rédaction et son affichage sont sous la seule autorité du Maire.
Chaque procès-verbal est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au procès-verbal suivant.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal.

Article 28 Comptes rendus

(Article devenu sans objet)

CHAPITRE VI Dispositions diverses

Article 29 Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition ponctuelle d'un local émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de deux jours ouvrables. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à la mairie ou dans les bâtiments annexes.

Article 30 Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique tels que les sites internet.

Chaque liste dispose d'un espace représentant une tiers d'un format A4. Elle doit respecter une police de caractère de modèle ARIAL 9. Une partie de cet espace peut être consacrée à la reproduction d'une photo.

Article 31 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 Retrait d'une délégation d'un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux conseils municipaux qui suivront le conseil municipal qui l'a approuvé.
Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.
Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal le 21 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°44/2021

Date de convocation : 29 juillet 2021
Date d'affichage : 29 juillet 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 21

L'an deux mil vingt -et-un à dix-neuf heures trente, le jeudi cinq août le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard GOUROVITCH, Maire.

Etaient présents : Mmes MONNIER, DIEUMEGARD, MANASSÉ, AUGROS, DIDERIK, CORÉ, PERROT, BELABED, FAYAT, Mrs GUIBERT, AUGROS, ROBBE, GAILLARD, LAMÉ, FISCHER, LEBOULLENGER, JACQUIER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

Absents : Mme LOPES DUQUE avec pouvoir à Mme AUGROS, Mr LOPES DUQUE avec pouvoir à Mr Jean-Stéphane AUGROS, Mr SAILLARD avec pouvoir à Mr FISCHER.

Absents sans pouvoir : Mr MARIÉ, Mr TRECUL, Mme TWARDAWA, Mme LASSERRE, Mr GONZALEZ, Mr RICHARD

Mme PERROT a été élue secrétaire

OBJET : **MODIFICATIONS REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ARTICLE 27 ET ARTICLE 28**

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire expose qu'il souhaite apporter des précisions sur l'article 27 et l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé par la délibération n°67/2020 du 21 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les modifications apportées aux articles 27 et 28 du règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Vote pour 17, 4 contre Mr FISCHER, Mr SAILLARD, Mme CORÉ, Mr LEBOULLENGER.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

CHAPITRE V Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 Procès-verbaux et comptes rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, retransmises en direct et enregistrées. L'enregistrement est accessible par le public par voie digitale.
Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressant compte rendu des débats sous forme synthétique.
Le compte rendu synthétique de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux extérieurs de la Mairie ainsi que le site internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il indique nommément les votes des Conseillers.
Il est envoyé sous 6 jours aux Conseillers municipaux par courrier électronique ou postal.
Sa rédaction et son affichage sont sous la seule autorité du Maire.
Chaque procès verbal est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au procès-verbal
La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès verbal.

Article 28 Comptes rendus **(devenu Sans objet)**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est envoyé aux conseillers municipaux par courrier électronique ou postal dans un délai de six jours. Sa rédaction et son affichage sont sous la seule responsabilité du maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210805-44-2021-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°128/2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Christine PERROT première adjointe au maire en date du 3 juillet 2020,
Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer temporairement à Mme Christine PERROT première adjointe au maire les attributions relevant des finances, de l'urbanisme et des ressources humaines du 1er septembre 2021 au 14 septembre 2021 inclus, pendant l'absence de Mr le maire.

ARRETE

article 1er : Mme Christine PERROT est déléguée aux finances et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, la signature notamment des titres de recettes, mandats de paiements, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs, l'ordonnancement et le mandatement des traitements des agents communaux et tous les documents afférents à la gestion du personnel communal
Elle assurera également en nos lieu et place et concurremment avec nous, la signature des arrêtés, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme et toute décision acte ou courrier relatif à l'application du droit des sols.
L'ensemble de ces délégations sont données à titre temporaire du 1er septembre 2021 au 14 septembre 2021 inclus.

article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et à l'intéressée.

article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le trente août deux mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210830-128-2021-AI
Date de réception préfecture : 31/08/2021

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°130/2021

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles , L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6
Vu les articles L.411-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière
Vu les articles du Code de la Route notamment les dispositions des articles R.411-8, R.411-25, R.417-1 et R.417-10 II 10° ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Considérant les difficultés de circulation et les stationnements anarchiques observés quotidiennement rue des Voyeux et ce en période de déplacement pendulaire;

Considérant la présence de nombreux piétons fréquentant cette voie en direction du groupe scolaire de L'Orme aux Loups toujours durant lesdites périodes ;

Considérant les nombreuses doléances et requêtes de riverains de la résidence voisine du Grand Morin signalant de nombreux faits de vitesse excessive et stationnements anarchiques dans les voies de la part d'usagers utilisant ces mêmes voies comme un moyen d'éviter la Route Départementale 934 en traversée d'agglomération.

Considérant le résultat de la concertation citoyenne effectuée du 6 novembre au 4 décembre 2020 auprès de l'ensemble de la population de la résidence du Grand Morin, de la rue des Voyeux et de la rue Renaud de Giresme ainsi que des parents d'élèves du groupe scolaire de l'Orme aux Loups

Considérant la nécessité d'assurer une réduction effective du flot de circulation rue des Voyeux ainsi que rue du Grand Morin afin de sécuriser le transit des piétons aux heures d'entrée et sortie du groupe scolaire de l'Orme aux Loups.

Considérant l'expérimentation réglementée par l'arrêté municipal n°171/2020 visant à interdire la circulation automobile rue du Grand Morin depuis la rue des Voyeux en période d'entrée et sortie scolaire du 29 décembre 2020 au 12 février 2021 ; expérimentation qui s'est révélée positive suite aux nombreux retours exprimées par les usagers et prorogée par la suite jusqu'au 06 juillet 2021 par l'arrêté municipal n°42/2021.

Considérant la nécessité de pérenniser ce dispositif dans un objectif de sécurité routière et de tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : En période scolaire, la portion de la rue du Grand Morin comprise entre les numéros 65 et 69 sera interdite à la circulation des véhicules à moteur et ce les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 09h00 et de 16h00 à 17h00.

Article 2 : un dispositif de barriérage sera mis en place de part et d'autre de cette portion de voie rue du Grand Morin aux intersections d'avec le Rond-Point de la rue des Voyeux et de la rue de l'Abbaye.

Article 3 : Un panneau signalant l'interdiction d'accès sera installé rue des Voyeux à 400 mètres en amont en vis-à-vis de l'intersection de la rue du Général de Gaulle à destination des usagers en provenance de la rue de Paris (RD 934).

Article 4 : la présente interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgence, à ceux ayant en charge l'entretien de la voie ainsi qu'à ceux des riverains demeurant aux numéros 65, 67 et 69 rue du Grand Morin.

Article 5 : le présent arrêté entrera en vigueur durant la période indiquée à l'article 1 dès la mise en place de la signalisation routière par les services techniques.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de CRECY-LA-CHAPELLE
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le responsable des services techniques
Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de MELUN si 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le trente et un août deux mille vingt et un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

La Première Adjointe,

Christine PERROT.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°137/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES B N°1033, B N°1034 et B N°1035 CHEMIN DES VIEILLES VIGNES

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée chemin des vieilles vignes au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis chemin des vieilles vignes et les parcelles cadastrées B n°1033, B n°1034 et B n°1035,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Christophe LUQUET géomètre expert en date du 31 mai 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A -B
Le repère nouveau Point B situé à 26,90 m à l'Ouest du point A.
Le repère ancien Point A : Angle de Pile.
Nature des limites : entre les sommets A et B, la limite est fixée le long du mur de façade.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le seize septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°140/2021

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;
Considérant que la place de stationnement située devant le n°12 rue de Melun masque la visibilité des riverains en sortie de propriété,

ARRETE

article premier : Le stationnement est interdit de façon permanente devant le n°12 rue de Melun

article 2 : Les services techniques communaux sont chargés de la signalisation de cette interdiction.

article 3 : Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la police municipale, aux services techniques communaux.

article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-et-un.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°144/2021

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;
Considérant que la place de stationnement située devant le n°11 rue Mondet masque la visibilité des riverains en sortie de propriété,

ARRETE

article premier : Le stationnement est interdit de façon permanente devant le n°11 rue Mondet.

article 2 : Les services techniques communaux sont chargés de la signalisation de cette interdiction.

article 3 : Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la police municipale, aux services techniques communaux.

article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°148/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES ZB N°10 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrées ZB n°10,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le repère nouveau Point I situé 85.35 m au Sud-Ouest du point H et matérialisé par une borne nouvelle, le point J situé 43.02 m suivant l'arc Sud-Ouest du point I et matérialisé par une borne nouvelle.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°149/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES ZB N°11, 13 et 16 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrées ZB n°11, ZB n°13 et ZB N°16
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER-Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le repère nouveau Point H situé 64.95 m au Sud-Ouest du point G et matérialisé par une borne nouvelle, le point E situé 53.35 m au Sud-Ouest du point D et matérialisé par une borne nouvelle.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°150/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES ZB N°11, 13, 16 et 14 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrées ZB n°11, ZB n°13 ZB N°16 et ZB N°14,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le repère nouveau Point H situé 64.95 m au Sud-Ouest du point G et matérialisé par une borne nouvelle, le point E situé 53.35 m au Sud-Ouest du point D et matérialisé par une borne nouvelle, le point G situé 35.65 m au Sud-Ouest du point F et matérialisé par une borne nouvelle..
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°151/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES ZB N°12 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZB n°12,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°152/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES ZB N°15 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrées ZB n°15,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le repère nouveau Point F situé 99.25 m au Sud-Ouest du point E et matérialisé par une borne nouvelle.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°153/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES ZB N°17 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrées ZB n°17,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le repère nouveau Point C situé 45.58 m à l'Ouest du point B matérialisé par une borne nouvelle et le point D situé à 40.39 m suivant l'arc, à l'Ouest du point B et matérialisé par une borne nouvelle.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°154/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE ZB N°18 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZB n°18,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le repère nouveau Point B situé 86.82 m à l'Ouest du point A et matérialisé par une borne nouvelle.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°155/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE ZB N°19 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZB n°19,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°156/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE ZB N°20 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZB n°20,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°157/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES ZB N°21 ET ZB N°22 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et les parcelles cadastrées ZB N°21 et ZB N°22,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°158/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE ZB N°23 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZB N°23,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°159/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE ZB N°24 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZB N°24,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K. Le point A est matérialisé par une borne nouvelle.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°160/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE ZA N°22 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZA N°22,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : L-M-N-O-P-Q-R-S. Le point L situé 26.87 m au Sud-Ouest du point M et matérialisé par un tire-fond, le point M situé 30.81 m au Sud-Ouest du point N et matérialisé par une borne nouvelle. Le point N situé 146.71 m au Sud-Ouest du point O et matérialisé par une borne nouvelle, le point O situé 190.36 m au Sud-Ouest du point P et matérialisé par une borne nouvelle.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°161/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE ZA N°21 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZA N°21,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : L-M-N-O-P-Q-R-S. Le point P situé 14.86 m au Sud-Ouest du point Q et matérialisé par une borne nouvelle, le point Q situé 22.60 m à l'Ouest du point R et matérialisé par une borne nouvelle.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°162/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE ZA N°49 RUE DE MONTGUILLON

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Montguillon au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de Montguillon et la parcelle cadastrée ZA N°49,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Yves DURIS MAUGER Géomètre-Expert en date du 20 septembre 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : L-M-N-O-P-Q-R-S. Le point S : angle de mur situé 31.10 m à l'Ouest du point 1. Le point 1 : angle de clôture.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRÊTÉ N°164/2021

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6
Vu le Code de la Route notamment ses articles R.417-3, R.417-6, R417-10 et R.411-25.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 16 avril 2019 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents.
Vu l'arrêté municipal n°47/2015 du 18 février 2015
Considérant les problèmes de stationnement et de circulation rue de Place du Marché notamment les mercredis et dimanches, jours de marché ;
Considérant les problèmes rencontrés par les commerçants ambulants dudit marché en raison de stationnements de véhicules rue du Marché en non-respect de la signalisation routière règlementairement apposée et bien visible.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules tout en modifiant la règlementation en vigueur sur le site.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°47/2015 du 18 février 2015.

Article 2 : le stationnement est interdit du n°02 rue de la gare à l'intersection d'avec la rue de Paris sur une distance de cinq mètres en direction de la Place de la Gare.

Article 3 : Un stationnement unilatéral est institué rue du Marché du n°02bis jusqu'à une distance de vingt mètres de son l'intersection avec la rue Nouvelle.

Article 4 : Place de la Gare dans son aire de stationnement longeant l'ancienne halle aux marchandises, il est institué un stationnement à durée limitée de 24 heures.

Article 5 : Les jours de marché, mercredi et dimanche, le stationnement des véhicules particuliers tout le long de la halle du marché ainsi que de part et d'autre de ses deux entrées est interdit de 00h00 à 14h30. À cet endroit seuls sont autorisés au stationnement les camionnettes des commerçants ambulants exposants.

Article 6 : Les véhicules non autorisés stationnant en violation de l'interdiction mentionnée à l'article 5 seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article R ;417-10 II 10° du Code la Route.

Article 7 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN si 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-et-un.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN * (Seine-et-Marne) *

Gérard GOUROVITCH.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

DECISION N° 07/2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 permettant au maire, par voie de décision et sur délégation du conseil municipal de gérer les affaires courantes de la commune,
Vu la délibération du conseil municipal n°47/2020 en date du 16 juillet 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision du maire n°03/2021 du 29 mars 2021 décidant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la livraison au restaurant scolaire du groupe scolaire de l'orme aux loups,
Vu les articles L 2124-1 et L 2124-2 du code de la commande publique,
Vu le dossier d'appel d'offres,
Vu l'avis d'appel à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 6 mai 2021,
Vu les deux candidatures reçues dans les délais,
Vu le rapport d'analyses des offres et l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2021,

DECIDE

Article premier : Le marché précité pour la fourniture et la livraison des repas au restaurant scolaire de l'école de l'orme aux loups est attribué à la société ARMOR CUISINE 2-12 rue Lavoisier 93000 BOBIGNY.

Article 2 : Le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, affichée en mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication , notification et transmission en Préfecture.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le neuf juillet deux mille vingt-et-un.

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-MORIN (Seine-et-Marne)

Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20210709-07D-2021-AR
Date de réception préfecture : 09/07/2021